

Politique salariale 2022

Recommandation unilatérale de l'ANEM du 22 décembre 2021

La politique salariale de la branche au titre de l'année 2022 a fait l'objet d'une négociation qui s'est déroulée le 21 septembre, 22 octobre, 25 novembre et 15 décembre 2021.

A l'issue de ces séances de négociation, il n'a pas été possible de trouver un accord avec les organisations syndicales.

L'ANEM recommande à ses entreprises adhérentes d'appliquer, à effet du 1^{er} janvier 2022, une revalorisation des RMAG comme détaillé ci-dessous. La valeur du point est revalorisée à hauteur de 0,5 %. En outre, la rémunération annuelle plancher est portée à 19 500 € bruts.

Cette recommandation revêt **un caractère obligatoire**.

L'ANEM rappelle, par ailleurs, qu'en application des principes posés par la Convention collective de la Mutualité, les décisions prises en matière de NAO de branche, que ce soit dans le cadre d'un accord comme dans celui d'une recommandation, ne constituent pas le seul facteur d'évolution des rémunérations des salariés des organismes mutualistes.

A ce titre, les décisions prises en matière de NAO de branche doivent inciter au dialogue social et à la négociation au sein des organismes dans le cadre de la gestion d'une politique globale de rémunération intégrant tant les augmentations collectives que les mécanismes de progression individuels.

**MONTANTS DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

	Montant 2021¹	Montant 2022	Soit une augmentation de
E1	18 593,98 €	18 872,89 €	1,5 %
E2	18 812,83 €	19 095,02 €	1,5 %
E3	19 088,36 €	19 279,24 €	1 %
E4	19 630,47 €	19 708,99 €	0,4 %
T1	21 501,55 €	21 587,56 €	0,4 %
T2	24 622,70 €	24 721,19 €	0,4 %
C1	26 775,78 €	26 882,88 €	0,4 %
C2	36 049,91 €	36 194,11 €	0,4 %
C3	43 800,14 €	43 975,34 €	0,4 %
C4	63 597,79 €	63 852,18 €	0,4 %
D	26 775,78 €	26 882,88 €	0,4 %

La valeur du point pour l'année 2022 est fixée à 8,23 € (soit une augmentation de 0,5 %).

Rémunération plancher

Depuis le 1er janvier 2013, aucun salarié soumis à la Convention collective nationale de la Mutualité ne doit percevoir une rémunération annuelle brute inférieure à 19 000 €.

A compter du 1^{er} janvier 2022, cette rémunération annuelle brute est portée à **19 500 €** :

- Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures ;
- Pour une année complète de travail effectif ou assimilé ;
- Hors éléments de rémunération liés à l'ancienneté.

¹ Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 en application de la recommandation patronale du 23 décembre 2020